

N°2019-05/21B

**Objet : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION SUR LA PARCELLE AP 939 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	12	<b>Vote</b>	Pour :	9
En exercice :	12		Contre :	0
Présents :	8		Abstention :	0

**Présents :** Marcel AMOUROUX, Frédéric BERLIAT, Jeannine BLANC-MARY, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absents ayant donné procuration :** Adel M'ZOURI donne procuration à Thierry DEL POSO

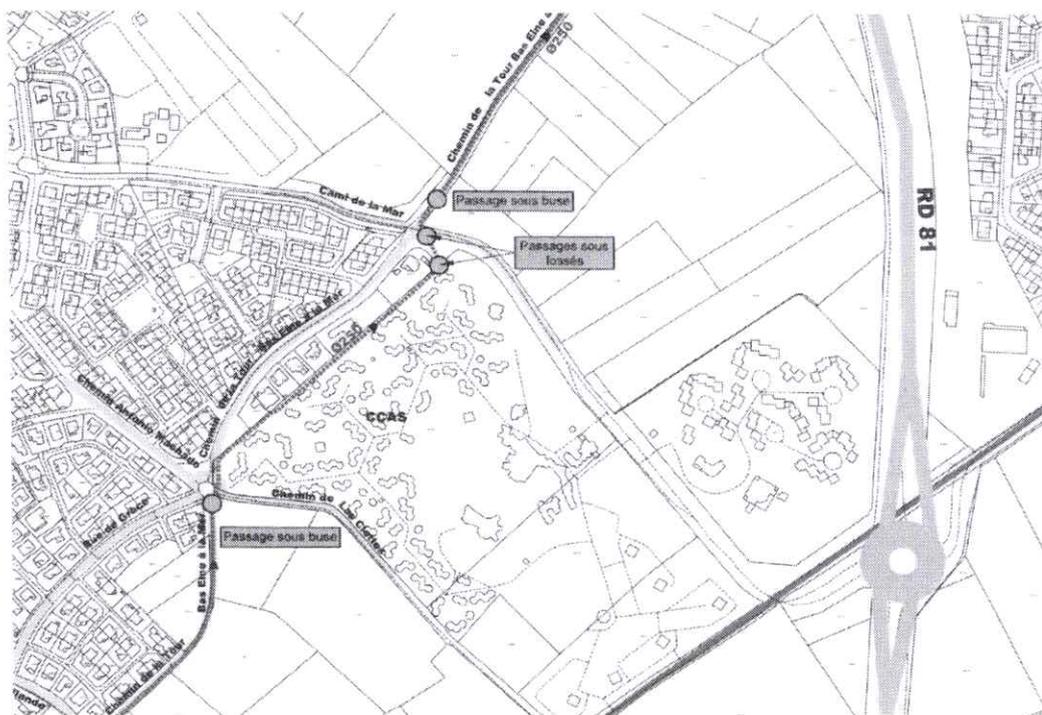
**Absents excusés :** Georges BRETONES, Jacques FIGUERAS, Pierre ROGE.

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques THIBAUT

**Date de convocation :** 16 mai 2019

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre du projet de renforcement du PR30 sur la commune de Latour Bas Ene et de renouvellement du réseau de transfert vers Saint Cyprien, afin de ne pas détériorer les enrobés neuf de l'avenue de la mer et limiter les coûts d'implantation des réseaux, une canalisation de refoulement des eaux usées va traverser la parcelle cadastrée AP 939 sur la commune de Saint-Cyprien appartenant à la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) du Personnel de l'Industrie Electrique et Gazière.



Il convient donc d'établir au profit de la Communauté de Communes une servitude de passage pour cette canalisation sur cette parcelle.

L'article 686 du code civil permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient pas contraires à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue.

Cette servitude devra ainsi être formalisée par acte authentique déterminant le contenu des droits réels consentis et les obligations de chacun.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,  
Vu l'article 686 du code civil,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation de refoulement des eaux usées sur la parcelle AP 939 sise sur la commune de Saint-Cyprien, au profit de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

↳ **PRECISE** que l'établissement de cette servitude ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents pour l'établissement de cette servitude et notamment l'acte authentique à venir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20190523-2019-05-21B-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2019  
Date de réception préfecture : 24/05/2019